



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/408

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2, L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article L.610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,

Vu la demande en date du 12 février 2024 par Madame Duval Lucie demandant l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit de la propriété sise, 58 rue Arthur Lamendin, du vendredi 23 février au lundi 26 février 2024 de 8h00 à 19h00.

Considérant que Madame Duval Lucie doit stationner un camion de déménagement, du 23 février au 26 février 2024, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déménagement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi 23 février au lundi 26 février 2024 de 8h00 à 19h00, Madame Duval Lucie est autorisée dans le cadre d'un déménagement, à stationner un camion face au 58 rue Arthur Lamendin.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit (sauf le camion de déménagement, et les véhicules de secours), 58 rue Arthur Lamendin, du vendredi 23 février au lundi 26 février 2024, de 8h00 à 19h00,

ARTICLE 3 : Madame Duval Lucie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public,

ARTICLE 4 : Madame Duval Lucie signale son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le camion de déménagement est balisé et signalé à l'aide de panneaux de signalisation conforme à la réglementation. Les panneaux d'approche et de position sont installés de manière à ce qu'il soit visible par les usagers de la route.
- Elle est mise en place sous sa responsabilité et à ses frais.

- Si nécessaire, un passage protégé pour les piétons doit être mis en place par une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le véhicule.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée.

A Auchel, le 14 février 2023,

Publié le : 20 FEV. 2024

Le Maire

Philibert BERRIER

